



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/072-B

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet : Poursuite d'activité " SCOTTO MUSIQUE "**

**Le maire de la commune de Cabriès**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R 152-5), relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation-dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°114 du 22 décembre 2006 portant création de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 portant création des commissions de sécurité d'arrondissement dans les Bouches-du-Rhône et la circulaire préfectorale du 6 février 1996 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
- Vu** le procès-verbal de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 01 avril 2022 ;
- Vu** la mise en demeure n° 031\_2022 du 06 janvier 2023 ;
- Vu** les documents transmis par P4 GESTION en date du 17 janvier 2023 ;
- Considérant** qu'à l'issue de la réunion, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuve, sur procès-verbal en date du 01 avril 2022, les conclusions du rapporteur et émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;
- Considérant** les levées des réserves en date du 17 janvier 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement " SCOTTO MUSIQUE ", Z.C Plan de Campagne Bâtiment Pierrel Nord, type M, catégorie 2<sup>ème</sup>, est autorisé à poursuivre son exploitation, sous la forme d'un magasin de vente d'instruments et accessoires de musique en R+1 dont seul le rez-de-chaussée est accessible au public

Arrêté n° 2023/072-B

pour 23 effectifs publics et 35 personnels, effectif de personnes déclaré. La direction est sous la responsabilité du directeur du magasin ainsi que le responsable unique de sécurité (RUS).

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie et panique, également relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

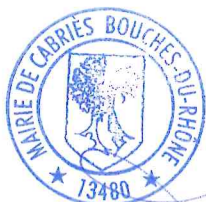
**ARTICLE 3 :** L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798\*01 et 14799\*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702\*02.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GAUNE Directeur du magasin, au Responsable Unique de Sécurité ainsi qu'au Directeur sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne

**ARTICLE 5 :** Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

**ARTICLE 6 :** MM. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, la Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait à Cabriès, le 28 MARS 2023  
Par délégation  
**Robert ABELA**  
1<sup>er</sup> Adjoint

**NB:** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

Arrêté n° 2023/072-B

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200-162 4567 7

le 29/03/2023 Ar du

Notifié à Monsieur Philippe GAUNE le 29/03/2023

Notifié au Responsable Unique de Sécurité le 29/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne par dématérialisation le 29/03/2023

Notifié à Monsieur le Commissaire de PN par dématérialisation le 29/03/2023

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le 29/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique municipal par dématérialisation le 29/03/2023

Notifié à Monsieur le Chef de la Police municipale par dématérialisation le 29/03/2023

